

## **GE\_GERICHTE JTAPI/621/2025 vom 10. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_621\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_621_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/621/2025 du 10 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/621/2025 del 10 giugno 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Le commissaire de police a soumis cet ordre de mise en détention au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le même jour.

#### **E. 14**

Entendu le 10 juin 2025 par le tribunal, M. A\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il ne savait pas qu'un vol avait été réservé pour lui le 19 juin 2025. Il a confirmé qu'il était opposé à son renvoi au Maroc. Il avait un projet de mariage en Italie avec sa copine, C\_\_\_\_\_, laquelle était domiciliée à \_\_\_\_\_ (Italie). Il n'avait pas encore obtenu d'autorisation de séjour en Italie. Après que le tribunal lui ait rappelé qu'il faisait l'objet de trois mesures d'expulsion judiciaire et que celle prononcée le 3 septembre 2024 avait fait l'objet d'un signalement dans le Service d'information Schengen (SIS) de sorte que, sauf circonstances très particulières, il n'avait pas le droit de séjourner dans un État de l'Espace Schengen jusqu'à l'échéance de cette mesure, il a répondu qu'il le savait. Il était allé en prison plusieurs fois car il n'avait pas de papiers. C'était cependant ce qu'il se passait en théorie. Certains pays régularisaient les sans-papiers. Après que le tribunal lui ait rappelé, qu'en janvier 2025, il avait expliqué que son intention à sa sortie de prison était de se rendre en France pour y travailler comme jardinier, il a expliqué que la situation avec son amie s'était améliorée et que leur projet de mariage s'était ainsi concrétisé. S'agissant de sa situation personnelle, il a confirmé ses précédentes déclarations, à savoir : qu'il n'avait ni documents de voyage, ni documents d'identité, qu'il n'avait pas de domicile fixe, aucun moyen de subsistance légal, enfin qu'il n'avait ni ami ni famille ni encore aucune attache avec la Suisse. Sa sœur, son frère et sa tante vivaient en France. Il avait encore de la famille au Maroc. Il n'avait pas d'enfant.

- 5/13 - A/1990/2025 Sur questions de son conseil, il a précisé être avec sa compagne depuis 2009. Son projet de s'installer en France était toujours d'actualité. En réalité, les deux projets étaient d'actualité. Avec l'aide de son conseil, il a produit un e-mail de son beau-frère, M. D\_\_\_\_\_ du 10 juin 2025 adressé à son conseil, à teneur duquel ce dernier confirmait sa volonté de l'accueillir, de l'héberger à son domicile à \_\_\_\_\_ (France), en France et de lui apporter toute l'aide nécessaire pour faciliter son intégration, y compris son assistance dans le cadre des démarches administratives à entreprendre. Sur question du tribunal, il a confirmé qu'il n'était pas au bénéfice d'un titre de séjour en France. La représentante du commissaire de police a informé le tribunal qu'elle n'avait pas vu les échanges du 10 juin 2025 dans la matinée entre le bureau du commissaire de police et le tribunal relatifs à la demande d'interprète du contraint, mais qu'un collègue l'en avait informée. Elle attirait l'attention du tribunal sur le fait que le contraint avait été entendu sans interprète à la police et devant le tribunal en 2018 déjà, comme cela ressortait du procès-verbal figurant au dossier. M. A\_\_\_\_\_ a contesté ces propos en indiquant qu'ils étaient inexacts et qu'il y avait eu des interprètes. Il avait appris le français sur le tard, mais

il n'avait pas un niveau avancé, raison pour laquelle il avait demandé un interprète. Il ne comprenait pas tout, sans quoi il n'aurait pas demandé d'interprète. La représentante du commissaire de police a indiqué qu'une confirmation du vol était attendue, ainsi que le laissez-passer quelques jours avant le vol, précisant qu'un laissez-passer avait déjà été délivré en 2024 et que la situation du contrainé n'avait pas changé depuis lors. Les données médicales étaient par ailleurs à jour et le SEM avait confirmé l'aptitude au vol du contrainé. M. A\_\_\_\_\_ a confirmé qu'il n'avait aucun problème de santé. Sur questions du conseil de M. A\_\_\_\_\_, la représentante du commissaire de police a indiqué que la demande de laissez-passer était faite concomitamment à la demande de réservation du vol. Le SEM s'en chargeait. Les échanges entre le SEM et les représentations étrangères n'étaient pas forcément transmis au commissaire de police. Le laissez-passer était toujours délivré quelques jours seulement avant le vol. Il était exact qu'il s'agissait d'un vol DEPA et que la demande de vol devait être effectuée au moins six semaines avant la date du vol. Dans le cas d'espèce, la demande de vol avait été faite le 20 mai 2025. Sur question du conseil de M. A\_\_\_\_\_ qui lui a demandé si le laissez-passer serait obtenu dans les délais dès lors que quatre semaines seulement séparaient la demande de vol de la date du vol, elle a répondu que oui, en principe. Les agents de la Brigade migration et retour (ci-après : BMR) réservaient le vol par l'intermédiaire de SwissREPAT en tenant compte de ces délais.

- 6/13 - A/1990/2025 Sur question du conseil de M. A\_\_\_\_\_ qui lui a demandé quelles démarches avaient été effectuées depuis le 20 mai 2025 dès lors qu'aucune confirmation de vol ni demande de laissez-passer ne figuraient au dossier, elle a répondu que toutes les démarches avaient été entreprises et qu'il convenait désormais d'attendre le retour des autorités marocaines en charge de délivrer le laissez-passer. La représentante du commissaire de police a conclu à la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative tant dans son principe que dans sa durée prononcée à l'encontre M. A\_\_\_\_\_ le 7 juin 2025 pour une durée de deux mois. M. A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a plaidé et conclu à l'annulation de l'ordre de mise en détention administrative et à sa mise en liberté immédiate. Il avait été entendu sans interprète. Il s'agissait d'une violation de son droit d'être entendu. Pour ce motif déjà, l'ordre de mise en détention devait être annulé et sa mise en liberté ordonnée. L'autorité avait en outre violé son devoir de diligence et de célérité en n'effectuant aucune autre démarche en vue de l'exécution de son renvoi depuis le 20 mai 2025, lequel était par ailleurs inexécutable vu l'absence de laissez-passer. La représentante du commissaire de police a répliqué. Elle a contesté une quelconque violation du droit d'être entendu du contrainé pour les motifs évoqués précédemment, ajoutant que si le tribunal devait néanmoins retenir une telle violation, l'audience du 10 juin 2025, ainsi que les explications qui avaient été données au contrainé par le tribunal étaient de nature à la réparer. Par ailleurs, s'agissant du délai de six semaines, elle a rappelé qu'en 2024, un premier laissez-passer avait été délivré de sorte qu'il avait certainement été considéré que quatre semaines entre la demande de vol et le vol étaient en l'espèce suffisantes. M. A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil, a brièvement dupliqué. Il attirait l'attention du tribunal sur le fait que le raccourcissement prétendu de ce délai n'était étayé par aucun élément figurant au dossier. EN DROIT 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). Il doit y procéder dans les nonante-six heures qui suivent l'ordre de mise en détention (art. 80 al. 2

de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du

#### **E. 16**

L'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références).

#### **E. 17**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, lorsqu'elle examine la décision de détention, de maintien ou de levée de celle-ci, l'autorité judiciaire tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention.

#### **E. 18**

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait

- 11/13 - A/1990/2025 contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 19**

En l'espèce, force est de constater que l'exécution de l'expulsion de l'intéressé est exécutable et que M. A\_\_\_\_\_ semble confondre inexécutabilité de l'expulsion avec la prévisibilité de sa mise en œuvre. Or, même à traiter son grief sous l'angle de la prévisibilité de l'exécution de son expulsion, le fait que le laissez-passer n'ait pas encore été délivré par les autorités marocaines ne permet pas de retenir l'absence de perspectives sérieuses permettant de conclure que son expulsion ne pourrait intervenir dans un délai prévisible. En effet, comme l'a rappelé le commissaire de police, la demande de laissez-passer par le SEM est toujours faite concomitamment à la demande de réservation d'un vol, le laissez-passer n'est par ailleurs délivré par les autorités étrangères qu'après confirmation du vol et quelques jours seulement avant le départ. Le délai de quatre semaines entre la demande de réservation et la date du vol ne prête pas flanc à la critique dès lors qu'il est inférieur aux six semaines mentionnées dans l'ordre de détention et donc plus favorable à l'intéressé dont la durée de la détention administrative se verrait ainsi d'autant réduite.

#### **E. 20**

Dans un dernier grief, M. A\_\_\_\_\_ se plaint d'une violation du principe de célérité au motif qu'aucune démarche n'aurait été entreprise en vue de l'exécution de son expulsion depuis le 20 mai 2025.

#### **E. 21**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral,

d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010).

#### **E. 22**

Le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_387/2023 du 7 août 2023 consid. 7.1, les deux avec les arrêts cités). Les autorités ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives (ATF 139 I 206 consid. 2.3). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.2 et les références citées).

#### **E. 23**

En l'espèce, le tribunal retient que les démarches nécessaires à l'exécution de l'expulsion de M. A\_\_\_\_\_ ont été entreprises sans tarder puisque qu'une demande de réservation de vol et de délivrance d'un laissez-passer a été faite alors que ce

- 12/13 - A/1990/2025 dernier se trouvait encore en détention et qu'il convient d'attendre le retour des autorités marocaines, lequel est attendu au cours des prochains jours.

#### **E. 24**

Enfin la durée de la détention, soit deux mois, apparaît proportionnée vu les démarches en cours et celles à venir, étant rappelé qu'il n'appartient qu'à M. A\_\_\_\_\_ de faciliter ces démarches s'il le souhaite, réduisant d'autant la durée de sa détention administrative.

#### **E. 25**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois.

#### **E. 26**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 13/13 - A/1990/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.